

**Directive particulière
de l'Office québécois
de la langue française
et de la Commission
de toponymie**

Références juridiques

- [Charte de la langue française \(CLF\)](#)
- [Langue de l'Administration \(RLA\)](#)
- [Déroptions au devoir d'exemplarité \(RDR\)](#)
- [Politique linguistique de l'État \(PLE\)](#)

Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Toute communication écrite adressée à une entreprise ou à une personne morale établie au Québec, peu importe le support, est en français exclusivement.

Cette exception concerne les situations où le personnel de l'Office québécois de la langue française doit s'adresser au siège social d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège est à l'extérieur du Québec, notamment pour le traitement d'une plainte, d'une dénonciation, d'une intervention dans le cadre d'une opération de surveillance ou d'une démarche de francisation.

Le personnel peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsque la communication écrite est adressée uniquement à ce siège social situé à l'extérieur du Québec. Aucune copie conforme de la communication écrite ne doit être adressée à une entreprise ou à une personne morale établie au Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel doit vérifier si l'entreprise ou la personne morale répond aux critères de la présente exception avant d'utiliser une autre langue que le français. En plus de s'assurer que le siège est bien à l'extérieur du Québec, il doit également s'assurer que la communication s'adresse uniquement à ce siège.

Si tel est le cas, la communication peut être rédigée dans une autre langue, en plus du français. La version dans une autre langue doit être présentée sur support distinct (par exemple dans un fichier Word en pièce jointe), sans en-tête, ni logo, ni signature manuscrite, et la mention « Traduction » dans la langue visée doit figurer dans le haut du document.

Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

N. B. La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3 du présent outil.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception concerne les situations où le personnel de l'Office québécois de la langue française doit s'adresser, à l'oral ou à l'écrit, à l'exploitant ou à l'exploitante d'une entreprise individuelle, et ce, dans le cadre d'une opération de surveillance ou du traitement d'une plainte ou d'une dénonciation relative à la langue du commerce et des affaires.

L'entreprise individuelle est définie ainsi par le Registraire des entreprises : « Entreprise à propriétaire unique, qui est exploitée par une seule personne que l'on appelle souvent travailleur autonome [ou travailleuse autonome] ou travailleur indépendant [ou travailleuse indépendante]. Une telle entreprise n'a pas d'existence distincte de son [ou de sa] propriétaire et n'a ni personnalité juridique ni patrimoines distincts. »

Le personnel peut utiliser une autre langue que le français dans le cadre de ses interactions avec l'exploitant ou l'exploitante d'une entreprise individuelle, si cette personne est visée par l'une des exceptions prévues pour les personnes physiques (thème 3 du présent document), et ce, que la communication concerne ou non son entreprise.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

À l'oral, la première langue de contact, au téléphone ou en personne, doit toujours être le français. Le personnel qui a l'initiative d'une communication orale avec l'exploitant ou l'exploitante d'une entreprise individuelle doit parler en français. S'il n'a pas l'initiative de la communication, il doit, avant d'utiliser une autre langue que le français, vérifier auprès de la personne si elle est visée par l'une des exceptions mentionnées au thème 3 du présent document. Cette vérification peut se faire dans une autre langue que le français.

À l'écrit, les communications se font également en français. Il revient à l'exploitant ou à l'exploitante d'une entreprise individuelle qui ne comprend pas la communication orale ou écrite qui lui est adressée en français de demander à l'Office québécois de la langue française s'il est possible de l'obtenir dans une autre langue. Une fois cette demande reçue, le personnel vérifie si la personne est visée par l'une des exceptions prévues pour les personnes physiques au thème 3 avant d'acquiescer à sa demande.

Seules les communications par courriel peuvent être rédigées à la fois en français et dans une autre langue. La version dans une autre langue doit être présentée sur un support distinct (par exemple dans un fichier Word en pièce jointe), sans en-tête, ni logo, ni signature manuscrite, et la mention « Traduction » dans la langue visée doit figurer dans le haut du document.

Dans le cas où la personne n'est pas admissible, les communications se font uniquement en français.

Si le niveau de compréhension du français fait obstacle à la bonne marche des communications, le personnel peut informer son interlocuteur ou son interlocutrice des services offerts par Francisation Québec, qui est l'unique point d'accès gouvernemental à l'offre de services d'apprentissage du français pour tous les adultes domiciliés au Québec.

Mesure temporaire de dernier recours — mission compromise — CLF 16 RLA 2(8)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la transmission d'une communication dans une autre langue que le français à une personne morale établie au Québec est nécessaire pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de l'organisme et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

N. B. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception s'applique uniquement dans le cadre du traitement d'une plainte ou d'une dénonciation déposée à l'Office québécois de la langue française à l'endroit d'une personne morale ou d'une entreprise, ou dans le cadre d'une opération de surveillance. Cela vaut uniquement pour les personnes morales ou les entreprises déclarant 25 employés ou moins au Registraire des entreprises du Québec.

Cependant, dans le contexte de la présente exception, toute communication écrite de l'Office québécois de la langue française est transmise en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel qui est en communication avec une personne morale ou une entreprise dans le cadre du traitement d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une opération de surveillance doit communiquer oralement en français. Si l'interlocuteur ou l'interlocutrice n'est pas en mesure de comprendre la communication, le personnel doit lui demander d'obtenir le soutien d'une personne pouvant servir d'interprète ou de recourir à d'autres services d'interprétation. Cette demande peut se faire dans une autre langue que le français.

3. Quels moyens sont pris pour éviter d’avoir recours à cette disposition de temporisation?

Le personnel de l’Office québécois de la langue française s’emploie à utiliser exclusivement le français dans toutes ses activités.

Pour éviter d’avoir recours à cette mesure de temporisation, le personnel informe les personnes morales et les entreprises qu’elles ont la responsabilité de recourir à des services d’interprétation. Au besoin, le personnel est invité à discuter de pistes de solution avec un ou une membre de la direction ou à consulter le comité permanent de la politique linguistique, constitué en vertu de la Politique linguistique de l’État.

4. Quelles mesures sont prévues par l’organisme pour ne plus avoir recours à cette exception d’ici le 1^{er} juin 2025?

Le personnel recevra des consignes claires l’invitant à sensibiliser les personnes morales et les entreprises visées par la présente exception à l’importance de disposer des ressources nécessaires leur permettant de communiquer en français avec l’Office. Il leur conseillera, par exemple, de recourir aux services d’apprentissage du français de Francisation Québec, d’obtenir des services d’interprétation ou de traduction, ou d’utiliser des outils de traduction.

Thème 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Personne déclarée admissible à l’enseignement en anglais – CLF 22.3

L’organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l’enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s’appliquer lorsque le personnel de l’Office québécois de la langue française communique avec une personne qui se déclare admissible à recevoir l’enseignement en anglais, conformément à la *Charte de la langue française*. Ce peut notamment être le cas lors du traitement d’une plainte ou d’une dénonciation, ou lors d’une prestation de service à la clientèle.

La personne admissible à la présente exception peut, le cas échéant, être admissible à l’exception prévue au thème 1 concernant les communications avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

À l'oral, la première langue de contact, au téléphone ou en personne, doit toujours être le français. Le personnel qui a l'initiative d'une communication orale avec une personne physique doit parler en français. S'il n'a pas l'initiative de la conversation, il doit vérifier, avant d'utiliser l'anglais, si la personne répond aux exigences de la présente exception, soit de demander expressément qu'on s'adresse à elle en anglais et de se déclarer de bonne foi admissible à l'enseignement en anglais. Une fois ces vérifications faites, lesquelles peuvent se faire en anglais, la communication peut se poursuivre dans cette langue.

À l'écrit, il revient à la personne admissible qui ne comprend pas la communication qui lui est adressée en français de demander à l'Office québécois de la langue française s'il est possible de l'obtenir en anglais. Avant d'acquiescer à cette demande, le personnel vérifie si cette personne se déclare admissible à l'enseignement en anglais. Dans l'affirmative, la correspondance peut se poursuivre en anglais, en plus du français. La correspondance en anglais doit être présentée sur un support distinct (par exemple dans un fichier Word en pièce jointe), sans en-tête, ni logo, ni signature manuscrite, et la mention « Translation » doit figurer dans le haut du document.

Dans le cas où la personne n'est pas admissible à recevoir l'enseignement en anglais, les communications sont uniquement en français.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer lorsque le personnel de l'Office québécois de la langue française communique avec une personne qui a immigré au Québec depuis six mois ou moins. Ce peut notamment être le cas lors d'une prestation de service à la clientèle, pour répondre à des questions liées à la *Charte de la langue française* ou aux examens de français destinés aux candidats et candidates aux ordres professionnels.

La personne admissible à la présente exception peut, le cas échéant, être admissible à l'exception prévue au thème 1 concernant les communications avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

À l'oral comme à l'écrit, la possibilité d'utiliser une autre langue que le français n'est applicable que durant les six mois suivant l'arrivée au Québec de la personne qui immigré. Par la suite, le personnel doit utiliser exclusivement le français avec elle. Avant d'utiliser une autre langue que le français, le personnel doit vérifier si la personne répond aux exigences de la présente exception.

À l'écrit, la version dans une autre langue doit être présentée sur support distinct (par exemple dans un fichier Word en pièce jointe), sans en-tête, ni logo, ni signature manuscrite, et la mention « Traduction » dans la langue visée doit figurer dans le haut du document.

3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?

À la fin de la période de six mois suivant l'arrivée de la personne qui immigré au Québec, les communications sont exclusivement en français avec elle. Le personnel recevra des consignes claires l'invitant à faire la promotion de Francisation Québec, dont la mission est notamment de faciliter l'apprentissage du français chez les personnes qui immigreront au Québec et de favoriser, par conséquent, leur intégration à la nation québécoise.

4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?

Même si l'Office québécois de la langue française n'exige pas de son personnel la connaissance ou un certain niveau de connaissance d'une autre langue que le français, le personnel doit, s'il connaît la langue maternelle d'une personne immigrante admissible à l'exception, privilégier l'utilisation de cette langue.

Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer lorsque le personnel de la Commission de toponymie consulte ou accompagne un organisme visé par l'article 95 de la *Charte de la langue française*, ou un ou une Autochtone, sur une question d'ordre toponymique.

La personne admissible à la présente exception peut, le cas échéant, être admissible à l'exception prévue au thème 1 concernant les communications avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La première langue de contact doit toujours être le français. Le personnel qui a l'initiative d'une communication doit utiliser le français. S'il n'a pas l'initiative de la communication, il doit vérifier, avant d'utiliser une autre langue que le français, si la personne ou l'organisme répond aux critères de l'article 95 de la *Charte de la langue française*. Une fois ces vérifications faites, lesquelles peuvent se faire dans une autre langue que le français, les communications peuvent se poursuivre dans cette langue.

Dans le cas où la personne ou l'organisme n'est pas visé par l'article 95, les communications sont uniquement en français.

Regroupements autochtones et Autochtones – RDR 1(13)

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer lorsque le personnel de la Commission de toponymie accompagne ou consulte un ou une Autochtone, ou un regroupement autochtone, sur une question d'ordre toponymique.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La première langue de contact doit toujours être le français. Le personnel qui a l'initiative d'une communication doit utiliser le français. S'il n'a pas l'initiative de la communication, il doit vérifier, avant d'utiliser une autre langue que le français, si la personne ou le regroupement est autochtone. Une fois ces vérifications faites, lesquelles peuvent se faire dans une autre langue que le français, les communications peuvent se poursuivre dans cette langue. Dans le cas où la personne ou le regroupement n'est pas autochtone, les communications sont uniquement en français.

Conseil de bande – RDR 1(12)

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer lorsque le personnel de la Commission de toponymie accompagne ou consulte un conseil de bande, notamment sur une question d'ordre toponymique.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La première langue de contact doit toujours être le français. Le personnel qui a l'initiative d'une communication doit utiliser le français. S'il n'a pas l'initiative de la communication, il doit vérifier, avant d'utiliser une autre langue que le français, si l'organisation à laquelle il s'adresse est effectivement un conseil de bande. Une fois cette vérification faite, laquelle peut se faire dans une autre langue que le français, les communications peuvent se poursuivre dans cette langue.

Dans le cas où l'organisation n'est pas un conseil de bande, les communications sont uniquement en français.

Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

À l'oral comme à l'écrit, les communications avec les représentantes et les représentants des médias du Québec sont en français seulement, quelle que soit la langue de diffusion de l'organe d'information. Les communications avec les représentantes et les représentants de médias de l'extérieur du Québec peuvent être dans une autre langue.

Les communiqués de presse sont diffusés uniquement en français lorsqu'ils sont destinés à des médias québécois. Ils peuvent être traduits dans d'autres langues s'ils sont destinés à des médias de l'extérieur du Québec. Le cas échéant, le communiqué traduit doit être présenté sur un support distinct (par exemple dans un fichier Word en pièce jointe), sans en-tête, ni logo, ni signature manuscrite, et la mention « Traduction » dans la langue visée doit figurer dans le haut du document.

Les messages publicitaires sont rédigés, enregistrés et diffusés en français.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Au moyen de communications ciblées, l'organisme peut informer le personnel concerné des obligations que prévoit la Politique linguistique de l'État et lui rappeler son devoir d'exemplarité, qu'il est tenu de respecter dans l'ensemble de ses activités de communication. Le personnel peut compter sur le soutien du comité permanent de la politique linguistique, qui le conseille quant à l'utilisation exemplaire du français.

Mesure temporaire de dernier recours — mission compromise — RDR 1(14)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

N. B. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception s'applique uniquement dans le cadre du traitement d'une plainte ou d'une dénonciation déposée à l'Office québécois de la langue française ou dans le cadre d'une opération de surveillance. Elle s'applique aux personnes plaignantes ou dénonciatrices qui, à titre de personnes physiques, ne sont pas admissibles à l'enseignement en anglais et qui ne sont pas arrivées au Québec depuis moins de six mois pour y immigrer.

Cependant, dans le contexte de la présente exception, toute communication écrite de l'Office québécois de la langue française est transmise en français.

Il est à noter que la personne admissible à la présente exception peut, le cas échéant, être admissible à l'exception prévue au thème 1 concernant les communications avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel qui est en communication avec la personne physique dans le cadre du traitement d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une opération de surveillance doit communiquer oralement en français. Si l'interlocuteur ou l'interlocutrice n'est pas en mesure de comprendre la communication, le personnel doit lui demander d'obtenir le soutien d'une personne pouvant servir d'interprète ou de recourir à des services ou à des outils de traduction. Cette demande peut se faire dans une autre langue que le français.

3. Quels moyens sont pris pour éviter d'avoir recours à cette disposition de temporisation?

Le personnel de l'Office québécois de la langue française s'emploie à utiliser exclusivement le français dans toutes ses activités.

Pour éviter d'avoir recours à cette mesure de temporisation, le personnel informe la personne physique qu'elle a la responsabilité de recourir à des services d'interprétation ou à des outils de traduction. Au besoin, le personnel est invité à discuter de pistes de solution avec un ou une membre de la direction ou à consulter le comité permanent de la politique linguistique, constitué en vertu de la Politique linguistique de l'État.

4. Quelles mesures sont prévues par l'organisme pour ne plus avoir recours à cette exception d'ici le 1^{er} juin 2025?

Le personnel recevra des consignes claires l'invitant à sensibiliser la personne physique visée par la présente exception à l'importance de disposer des ressources nécessaires lui permettant de communiquer en français seulement avec l'Office. Il l'invitera, par exemple, à recourir aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec, à obtenir des services d'interprétation ou de traduction, ou à utiliser des outils de traduction.

Thème 5 – Les contrats et les ententes

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer lorsque le personnel, au nom de l'Office québécois de la langue française ou de la Commission de toponymie, contracte relativement à des licences qui n'existent pas en français, notamment pour respecter les exigences en matière de cybersécurité.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

En tant qu'organismes publics, l'Office québécois de la langue française et la Commission de toponymie choisissent au premier chef des fournisseurs qui respectent les exigences de la *Charte de la langue française*.

Lorsqu'une licence indispensable à la poursuite des activités de l'organisme n'est pas disponible en français, son utilisation par le personnel peut être autorisée à certaines conditions.

La gestionnaire concernée ou le gestionnaire concerné peut autoriser l'attribution de licences pendant une période déterminée et pour un nombre limité de personnes, sous réserve de l'accord du comité permanent de la politique linguistique et de celui des titulaires des licences en question. La non-disponibilité d'un produit informatique équivalent en français ne doit pas être présumée. Elle doit être démontrée par les expertes et les experts consultés, et ce, à la satisfaction du comité permanent qui juge également des mesures palliatives proposées, s'il y en a. De même, l'assentiment du personnel ne doit pas être présumé. Il doit être démontré par la ou le gestionnaire si une demande à cet égard lui est adressée par le comité permanent. L'accord du personnel peut prendre la forme d'un document signé.

Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut s'appliquer lorsque le personnel, au nom de l'Office québécois de la langue française ou de la Commission de toponymie, contracte à l'extérieur du Québec, dans des provinces ou des pays qui n'ont pas le français comme langue officielle, notamment pour son hébergement et ses repas lors de déplacements à l'extérieur du Québec.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

En tant qu'organismes publics, l'Office québécois de la langue française et la Commission de toponymie choisissent au premier chef des fournisseurs qui respectent les exigences de la *Charte de la langue française*.

Le personnel peut par exemple demander à la partie contractante à ce qu'une soumission ou une facture en français lui soit acheminée avant de finaliser une entente. Cela dit, un contrat et les écrits relatifs à un contrat peuvent être dans une autre langue que le français lorsque l'Office québécois de la langue française ou la Commission de toponymie contracte à l'extérieur du Québec dans des provinces ou des pays qui n'ont pas le français comme langue officielle.

Thème 6 – La recherche

Étude scientifique – CLF 22.5 RDR 2(5)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans une étude scientifique et son évaluation.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut s'appliquer lorsque le personnel de l'Office québécois de la langue française ou de la Commission de toponymie collecte des informations auprès des citoyens et des citoyennes, notamment lors de recherches sur la toponymie québécoise ou l'évolution de la situation linguistique au Québec, par exemple pour étudier les comportements et les perceptions de personnes issues d'autres groupes linguistiques (des anglophones, des allophones, etc.). Dans le cadre d'une étude scientifique, le personnel peut être amené à effectuer des recherches documentaires dans une autre langue que le français.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Au moyen de communications ciblées, l'organisme peut informer le personnel des exceptions prévues dans la directive particulière et lui rappeler son devoir d'exemplarité, qu'il est tenu de respecter dans l'ensemble de ses activités de recherche. Le personnel peut compter sur le soutien du comité permanent de la politique linguistique, qui le conseille quant à l'utilisation exemplaire du français.

Thème 7 – Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer lorsque le personnel de l'Office québécois de la langue française ou de la Commission de toponymie est amené à communiquer avec des personnes morales ou physiques à l'extérieur du Québec qui ne comprennent pas le français. À l'écrit, le personnel peut alors utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, notamment pour informer une entreprise étrangère qui souhaite s'établir au Québec de ses obligations linguistiques et de l'application de la *Charte de la langue française*, pour transmettre à des instances établies à l'extérieur du Québec des informations relatives aux exigences québécoises liées aux ordres professionnels ou pour consulter des organismes toponymiques nationaux et internationaux en matière de toponymie. Les documents traduits dans une autre langue doivent porter une mention précisant que le texte original est en français.

Les rencontres (réunions de travail linguistique, terminologique ou toponymique, conférences, colloques, séances d'information, ateliers, etc.) qui ont lieu au Québec avec d'autres gouvernements ou des organisations internationales qui ont le français comme langue officielle doivent se dérouler exclusivement en français (cela inclut les écrits en lien avec ces rencontres). Dans le cas de rencontres auxquelles participent d'autres gouvernements, des organisations internationales ou des personnes morales ou physiques de l'extérieur du Québec qui n'ont pas le français comme langue officielle, l'utilisation d'une autre langue que le français est possible si aucun service d'interprétation n'est disponible.

Dans le cas de rencontres à l'extérieur du Québec avec d'autres gouvernements ou des organisations internationales qui ont le français comme langue officielle, le personnel utilise exclusivement le français (cela inclut les écrits en lien avec ces rencontres). Pour les rencontres à l'extérieur du Québec avec d'autres gouvernements, des organisations internationales ou des personnes morales ou physiques de l'extérieur du Québec, le personnel peut choisir la langue dans laquelle il veut s'exprimer pour se conformer aux pratiques internationales, si aucun service d'interprétation n'est disponible.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

À l'écrit, le personnel doit appliquer le principe de retenue et s'assurer qu'il n'est pas possible d'utiliser exclusivement le français avant d'avoir recours à une autre langue en plus de la langue officielle, malgré l'existence de la présente exception. À l'oral, la première langue de contact doit toujours être le français. Le personnel qui a l'initiative d'une communication doit utiliser le français. S'il n'a pas l'initiative de la communication, il doit vérifier, avant d'utiliser une autre langue en plus du français, si ses interlocuteurs proviennent de l'étranger, s'ils ne comprennent effectivement pas le français et s'il n'est pas possible d'avoir recours à des services d'interprétation. Une fois ces vérifications faites, lesquelles peuvent se faire dans une autre langue que le français, les communications orales peuvent se poursuivre dans cette langue.

